



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-020
du 24/01/2022**

**portant des mesures temporaires
de stationnement pour réfection de chaussée
parking du Cours des Platanes
entre le 26 janvier et le 04 février 2022**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par EIFFAGE TP pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la réfection de la chaussée, trottoirs et escaliers du parking du Cours des Platanes à LAPALUD,

Considérant que pour permettre ces travaux sur le Cours des Platanes à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur le Cours des Platanes à LAPALUD seront réglementés entre le 26 janvier et le 04 février 2022.

Le stationnement et la circulation des véhicules avec ou sans moteur sera interdit sur le parking du Cours des Platanes entre le n° 29 et le n° 23.

Un périmètre de sécurité sera installé.

Le cheminement piétonnier ainsi que l'accès aux commerces seront matérialisés et sécurisés conformément aux réglementations en vigueur.

Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.

Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par EIFFAGE TP qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

